

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traités de la Suisse avec l'étranger.



Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 juin 1869.

72. Arrêt du 18 Septembre 1880 dans la cause Roubaud.

Sous date du 17 Août 1870, le Conseil de guerre permanent de la VII^e division militaire française, séant à Besançon, a condamné par contumace le nommé Roubaud, Casimir-Eugène, sergent-major au 78^e de ligne, fugitif, à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à la surveillance perpétuelle de la haute police, en vertu des art. 248, 189 du Code de justice militaire, 19 et 47 du Code pénal ordinaire, comme coupable de vol de cent trente-neuf francs cinquante centimes appartenant à la solde de sa compagnie, fonds dont il était comptable.

Par note du 21 Août 1880, l'Ambassade de France réclame l'arrestation et l'extradition de Roubaud, lequel, selon des renseignements reçus par elle, était alors domicilié à Lausanne.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud fit procéder effectivement le 28 dit, sur l'ordre du Conseil fédéral, à l'arrestation de l'inculpé, lequel, entendu par le préfet de Lausanne, reconnu être l'auteur du délit dont on l'accuse, mais s'opposa à l'extradition demandée, en invoquant l'art. 9 du traité d'ex-

tradition entre la Suisse et la France, et la prescription de la peine suivant les lois pénales vaudoises.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'art. 9 du traité d'extradition du 9 Juillet 1869, précité, statue que l'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

2. Or il est incontestable que la loi qui eût été applicable dans le canton de Vaud dans un cas pareil à l'espèce actuelle n'est autre que la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 Août 1851, à laquelle sont soumises, en vertu de l'art. 1^{er} ibidem, toutes les personnes qui sont au service militaire fédéral ou cantonal, et introduite, en particulier, dans le dit canton, par la loi vaudoise sur la justice militaire, du 10 Février 1854.

3. A teneur de l'art. 39 litt. *b* de cette loi, la peine de la reclusion se prescrit par un laps de temps d'une durée double de celle de la peine qui avait été prononcée, sans toutefois que le temps requis pour cette prescription puisse être moindre de cinq ans ni excéder vingt-cinq ans.

Le temps requis pour la dite prescription, aux termes de la lettre *d* du même article, court depuis le jour où le jugement a été exécutoire.

4. La loi fédérale susvisée ne statuant rien sur l'époque à partir de laquelle un jugement par contumace doit être considéré comme exécutoire, il y a lieu de fixer au jour du jugement lui-même le point de départ de la prescription, attendu qu'on ne saurait admettre que son cours puisse être suspendu ou retardé indéfiniment à partir de cette époque.

5. Or, il s'est écoulé plus de dix ans, temps double de la peine prononcée contre Roubaud, entre le 17 Août 1870, jour de sa condamnation par le Conseil de guerre français et le 26 Août 1880, date de son arrestation; la prescription de la peine est donc acquise conformément à l'art. 9 précité; il n'y a ainsi pas lieu d'obtempérer, dans l'espèce, à la requête de l'Ambassade de France.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de Casimir-Eugène Roubaud est refusée.

73. Arrêt du 2 Juillet 1880 dans la cause Verdel.

Dans le courant de Mars, Avril et Mai 1879, trois vols furent commis dans l'arrondissement de Gex, avec les circonstances de nuit, d'effraction et d'escalade. Une partie des objets volés furent retrouvés au domicile de la femme Victorine Verdel née Larivaz, Française, logeuse, domiciliée rue de Rive, 13, à Genève; celle-ci prétendit les avoir achetés à un nommé Jean-Marie Chrétien, sujet français, demeurant à Genève, lequel reconnut en effet lui en avoir vendu une partie.

L'extradition de Chrétien, requise par la France et accordée par le Conseil fédéral, eut lieu le 21 Avril 1880.

Chrétien et la femme Verdel comparaissaient en outre, le 17 du même mois, devant les Assises de Genève, comme prévenus, le premier de divers vol commis dans ce canton, et la seconde de recel d'une partie de leur produit.

Par jugement du même jour, la Cour d'assises a condamné Chrétien à la peine de sept ans de reclusion, et libéré la femme Verdel.

Par lettre du 17 Mai 1880 au président du Département de justice et police de Genève, le défenseur de Victorine Verdel s'oppose éventuellement à l'extradition de sa cliente à la France, dans le cas où elle serait réclamée pour cause de recel. Il fait valoir les motifs ci-après :

Le crime et le délit de recel ne sont pas prévus dans le traité de 1869; le recel n'est, suivant le Code pénal français, qu'une complicité de vol, tandis que suivant le Code genevois, il forme un délit spécial. Enfin le délit de la femme Verdel n'a été commis que dans le canton de Genève et non pas en France.

Par note du 1^{er} Juin 1880, l'Ambassade de France en Suisse requiert, en vertu de mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction de Gex, et en application de l'art. 1^{er}, N° 19 du traité entre la Suisse et la France, l'extradition de la femme Verdel, pour complicité, par recel, de vols qualifiés commis en France, crimes prévus et réprimés par les art. 379, 381, 384, 59 et 62 du Code pénal français.

Par office du 12 Juin, le Conseil d'Etat de Genève informe le Conseil fédéral que la femme Verdel s'oppose à son extradition par les motifs plus haut mentionnés.

Par lettre du 18 dit au Conseil fédéral, le défenseur de la femme Verdel confirme son opposition.

Par office du 22 Juin, le Conseil d'Etat attire de nouveau l'attention du Conseil fédéral sur le fait que, si la réclamante n'a pas été poursuivie pour tous les délits qui lui sont reprochés, elle peut l'être encore à Genève par le parquet, attendu que le délit de recel d'objets volés en France est punissable à Genève.

Sous date du 24 dit, le Conseil fédéral transmet la cause au Tribunal fédéral, en application de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'art. 1^{er} du Traité d'extradition en vigueur entre la Suisse et la France statue que les deux gouvernements s'engagent à se livrer réciproquement les individus *réfugiés* de France en Suisse ou de Suisse en France, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, par les tribunaux compétents pour les crimes et délits que ce même article énumère.

Il résulte de cette disposition que le pays requis a l'obligation de livrer les individus qui sont venus chercher asile sur son sol, après avoir commis *hors de son territoire* l'acte criminel ou délictueux pour lequel le pays requérant les poursuit. Cette obligation doit cesser, *a contrario*, dès le moment où il est constant que les dites infractions ont été commises exclusivement sur le territoire du pays requis.

2. Or l'Ambassade requérante n'allègue pas, et le dossier n'établit aucunement que les actes de recel dont la femme

Verdel est accusée aient été commis sur territoire français; il ressort au contraire avec certitude des pièces produites que c'est à Genève seulement, domicile régulier de la prévenue, que les actes punissables recherchés peuvent avoir été perpétrés.

La poursuite du recel, prévu et réprimé comme infraction spéciale aux art. 334 et suivants du Code pénal de Genève, appartient dès lors, dans l'espèce, aux autorités judiciaires du for du délit. La nature même de l'extradition, « acte par lequel un Etat livre un individu accusé d'une infraction commise hors de son territoire à un autre Etat qui le réclame » et a compétence pour le punir » (voyez Villot, *Traité d'extradition*, pag. 1) ne permet point de présumer que l'Etat requis ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matière, abdiquer sa juridiction à l'égard de crimes ou délits commis sur son territoire et punis par ses lois.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'extradition de Marie-Victoire dite Victorine Larivaz, femme Verdel, est refusée.



B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Abtretung von Privatreehten.

Expropriation.

74. Urtheil vom 9. Juli 1880 in Sachen
Kreditanstalt Luzern gegen Gotthardbahngesellschaft.

A. Der Urtheilsantrag der Instruktionskommission ging dahin:

1. Die Gotthardbahngesellschaft ist pflichtig, an die Kreditanstalt in Luzern zu bezahlen:

a. für 270 Q.-M. Stallplatz zu 5 Fr.	Fr. 1350
b. für 1635 Q.-M. Gartenanlage zu 7 Fr.	" 11445
c. für 60 Q.-M. Hofraum zu 15 Fr.	" 900
d. für das Scheune- und Stallgebäude	" 17000
e. für indirekte Nachtheile	" 50000

Summa: Fr. 80695

nebst Zins zu 5 % vom Tage der Inangriffnahme des Abtretungsobjektes an.

2. Die Kreditanstalt ist berechtigt, die Bäume auf dem Hofraum bei der Einfahrt und die brauchbaren Pflanzen und Holzgewächse in den Gartenanlagen wegzunehmen. Im Uebrigen ist die Entschädigung für die Pflanzen in der sub 1 festgesetzten Entschädigung inbegriffen.

3. Der Kreditanstalt bleiben alle Rechte zur Geltendmachung von Schadenersatzforderungen aus allfälligen schädlichen Ein-